

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2015

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 27
Pouvoirs : 7
Votants : 34

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 30/06/2015

Le 6 Juillet 2015, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Jean-Claude AUBERT, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Jean-José BETTIOL (remplace Daniel DOMPOINT), Hubert BONNET, Christine CIOLFI, Brigitte COULON, Pascal CUNY, Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLEY, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Gaëlle LICHTLE, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Marie-Christine THEVENET (Remplace Raymond MOUSSY), Claude TRASSARD, Dominique VIAL.

Absents excusés : Isabelle ACHARD (pouvoir Bruno HENRY), Christian BAISE (pouvoir Etienne SERRAT), Noël CHEYNET, Daniel DOMPOINT (remplacé par Jean-José BETTIOL), Yves DUMOULIN (pouvoir Richard SIMMINI), Jacky DUTRUC (pouvoir Marc PECHOUX), Chantal NOEL, Vincent LAUTIER (pouvoir Bernard REY), Sylvie MICHEL (pouvoir Béatrice GUERIN), Raymond MOUSSY (remplacé par Marie-Christine THEVENET), Michel RAYMOND, Frédéric VALLOS (pouvoir Françoise DUVILLARD)

Secrétaire de séance : Hubert BONNET

OBJET : FINANCES – Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales :

Mme Brigitte COULON, Vice-Présidente chargée des Finances, rappelle que la Communauté de communes fixe les taux des taxes suivantes (pour la part d'imposition qui lui revient) : TH, CFE, TFB, TFNB, TASCUM, sous réserve de liens entre les taux, notamment avec ceux des communes.

Cette fiscalité mixte permet de mettre en place une politique fiscale (abattements, majoration, exonérations, cotisations minimales, etc.) pour ces taxes.

Les précédentes communautés Porte Ouest de la Dombes et Saône Vallée avaient adopté certaines dispositions fiscales sur les abattements à la TH, la cotisation minimale de CFE, ou la TASCUM.

La commission des finances réunie le 16 juin 2015 et le bureau du 25 juin 2015 ont examiné les différentes possibilités offertes par la législation et expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur son territoire.

Il est précisé que l'institution de cette taxe se fait en lieu et place des communes membres.

La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Pour l'établissement des impositions, la CCDSV communiquera chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière et l'assiette est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par l'organe délibérant (article 1639 A bis – I du CGI),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 32 voix pour, 1 voix contre, et 1 abstention (Claude TRASSARD) :

- **DECIDE** d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur son territoire, évaluées en application de l'article 1498 du CGI, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectées à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans et qui sont restés inoccupés au cours de la même période, dans les conditions suivantes :
- ✓ 10 % la première année d'imposition.
 - ✓ 15 % la deuxième année d'imposition.
 - ✓ 20 % à compter de la troisième année d'imposition.

Ceci sans majoration de taux.

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20150706-2015C76-F1
Affichage le :

15 JUL. 2015

A Trévoux, le 06/07/2015

Le Président,
Bernard GRISON

15 JUL. 2015

